



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2019 – 349/DEAL/DIR du 19/09/2019
portant décision après examen au cas par cas pour le projet de réhabilitation des quais Ballou et Issoufali du
Service des Transports Maritimes (STM) du Conseil départemental de Mayotte en Petite-Terre

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 577/SG/DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° 43/SG/DEAL du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de réhabilitation des quais du service des transports maritimes du Conseil départemental de Mayotte, reçu complet au Guichet Unique le 20 août 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis du Parc Naturel Marin de Mayotte du 16 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 11b « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière, reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- qui consiste à :
 - démolir les 1240 m² de la rampe d'embarcation du quai Ballou en draguant 2475 m³ de sédiments jusqu'au niveau -3,6m NGM ;
 - démolir et à réparer les parties dégradées des 990 m² de la rampe du quai Issoufali ;
 - reconstruire et à élargir de 10 m le quai Ballou ;
 - réparer et recharger de 25 cm de béton prise mer type 35/45 les panneaux en béton existants ;
 - installer sur le quai Ballou un massif en béton préfabriqué et à réaliser 145 m linéaire d'enrochement ;
 - draguer 548 m³ de sédiments jusqu'au niveau -3,5 m NGM et en créant une butée de soutien en béton pour la rampe du quai Issoufali ;
 - réaliser des travaux de renforcement des parties latérales des deux quais par un mur de couronnement et de l'enrochement (l'enrochement du quai Issoufali mesurera 330 m de long et renforcera le système de parafouille).
- qui doit permettre d'améliorer les conditions d'embarquement des passagers et des véhicules sur les barges et amphidromes,

Considérant la localisation du projet,

- à Dzaoudzi, commune littorale de Dzaoudzi Labattoir,
- partiellement sur une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type 2 (récifs frangeants et récifs barrières de l'île),
- dans le Parc Naturel Marin de Mayotte,
- dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit le 18 décembre 2009,
- à l'intérieur du périmètre de protection des deux bâtiments protégés au titre des monuments historiques (ancienne résidence du Gouverneur et la Caserne de Petite-Terre),
- dans une zone non couverte par un arrêté de protection de biotope,
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau et que celle-ci préconisera les meilleures mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation,
- que le projet ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées,
- que le projet nécessitera le dragage de 3023 m³ de matériaux et 2635 m³ d'enrochement,
- que le projet n'impactera pas les eaux destinées à la consommation humaine,
- que le projet améliorera la sécurité du processus de débarquement-embarquement des passagers et des véhicules,
- que le projet sera réalisé majoritairement sur l'emprise des quais existants,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur la réhabilitation des quais Ballou et Issoufali en Petite-Terre **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil départemental de Mayotte représenté par Monsieur SOIBAHADINE IBRAHIM RAMADANI, Président, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Stéphane LE GOASTER

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).